



LA PA AUTO

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE

28 DEC. 2006

T2+  
TU

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL  
TEL. 04 76 60 48 89

Dossier n° 29300

LE PREFET DE L'ISERE

à

Monsieur le DIRECTEUR REGIONAL de l'INDUSTRIE  
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT  
Inspection des Installations Classées  
44, avenue Marcelin Berthelot  
38030 GRENOBLE CEDEX 2

A l'attention de Monsieur DELLA ROSA

OBJET : Installation classée soumise à autorisation.

P. J. : 1.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, au terme de la procédure réglementaire et pour votre information, une copie de l'arrêté N° 2006-12066, en date du 27 décembre 2006, autorisant la société PROLOGIS FRANCE LXVI à exploiter une plate forme logistique sur la commune de St Etienne de St Geoirs, dans la ZAC Grenoble Air Parc.

Pour le Préfet  
Le Chef de bureau

Philippe BUGUELOU





## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

### DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 27 DECEMBRE 2006

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL  
Tél. : 04.76.60.48.89

Dossier n° 29300

## ARRÈTE N° 2006-12066

LE PREFET DE L'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU la demande ainsi que les plans des lieux présentés le 17 mars 2006 par la société PROLOGIS FRANCE LXVI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate forme, conçue pour des activités de logistique et de stockage de marchandises industrielles et de biens de consommation, située sur la commune de SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS dans la ZAC de Grenoble Air Parc ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, en date du 4 avril 2006 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2006-03399 du 18 mai 2006 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 12 juin 2006 et close le 12 juillet 2006 en mairie de Saint Etienne de Saint Geoirs, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions favorables établis le 3 août 2006, et complétés le 23 septembre 2006, par Monsieur Michel GUERRIN, urbaniste, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble ;

VU les avis des conseils municipaux de Saint Hilaire de la Côte du 13 juin 2006, de Saint Etienne de Saint Geoirs du 15 juin 2006 et de Brézins du 6 juillet 2006 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, du 23 mai 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du 29 mai 2006 ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Aviation Civile, du 31 mai 2006 ;

VU la décision de Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, du 1<sup>er</sup> juin 2006, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du 21 juin 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, du 27 juin 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du 8 août 2006 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, du 8 août 2006 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du 11 août 2006 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées, du 21 septembre 2006 ;

VU la lettre du 10 octobre 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU les observations formulées le 10 octobre 2006 par la société PROLOGIS FRANCE LXVI sur les propositions de l'inspecteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 19 octobre 2006 ;

VU la lettre du 22 novembre 2006, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDERANT** que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous le n° 1510-1, n° 1530-1, n° 2662-a, n° 2663-1a, n° 2663-2a et à déclaration pour l'activité visée sous le n° 2925 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que les eaux pluviales des voies de circulation et de stationnement sont orientées vers les bassins de la zone Grenoble Air Parc qui sont équipés de séparateurs d'hydrocarbures ;

**CONSIDERANT** que le risque de pollution dû aux eaux d'extinction lors d'un éventuel incendie a été pris en compte dans le calcul du volume de rétention de ces eaux ;

**CONSIDERANT** les dispositions constructives et les dispositifs de sécurité prévus par le pétitionnaire pour prévenir et combattre un éventuel sinistre et contenir les zones de risque à l'intérieur des limites de propriété ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société PROLOGIS FRANCE LXVI et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** – La société PROLOGIS FRANCE LXVI ( siège social : Autoroute A1 – Bâtiment G Garonor- BP 780 – 93614 AULNAY SOUS BOIS) est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son entrepôt situé dans la ZAC de Grenoble Air Parc sur la commune de SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS, les installations répertoriées dans le tableau suivant.

Rubriques de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité	Classement
1510-1	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt : 360 000 m <sup>3</sup>  quantité maximale stockée : 61 200 t	Autorisation
1530-1	Dépôts de bois, papiers, cartons	Papiers, bois dans les marchandises ou emballages : 90 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
2662-a	Stockage de polymères	Stockage de marchandises renfermant des polymères : 30 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
2663-1a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse est composée de polymères	Stockage de marchandises renfermant des plastiques alvéolaires : 30 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
2663-2a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % de la masse est composée de polymères	Stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires : 90 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
2925	2 ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de charge maximale de 300 kW (cumul des 2 ateliers)	Déclaration
1432-2	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente (FOD) : 0,2 m <sup>3</sup>	Non Classée
2910-A	Installation de combustion (chauffage)	Puissance thermique maximale : 1,9 MW	Non classée
2920-2	Installation de réfrigération (climatisation des bureaux)	Puissance absorbée maximale : 45 kW 20 kW	Non classée

2920

compressor

8,1 kW

NC

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'Eau ;

**ARTICLE 4** - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 7** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 susvisé.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande au Préfet.

**ARTICLE 9** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 10** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 11** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 13** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint Etienne de Saint Geoirs et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PROLOGIS FRANCE LXVI.

FAIT à GRENOBLE, le

27 DEC. 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 2006-12066

En date du 27 DEC. 2006

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

## PRESCRIPTIONS APPLICABLES

### à la société PROLOGIS FRANCE LXVI

ZAC de Grenoble Air Parc

38590 ST ETIENNE DE ST GEOIRS

-----

## ARTICLE 1

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1 - La société Prologis France LXVI est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint Etienne de St Geoirs dans l'enceinte de son entrepôt les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1, 34.2 et 34.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## ARTICLE 2

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1 - GÉNÉRALITÉS

##### 1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

##### 1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

##### 1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

##### 1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

**1.5 - L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.**

**1.6 - L'exploitant tient à jour un état des produits stockés (nature, quantité, danger) dont la forme est soumise à l'avis des services d'incendie et de secours dans le cadre du plan d'intervention prévu au paragraphe 6.3.5. Ce document est facilement accessible aux Services de Secours en cas d'incendie et tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.**

### 1.7. - Stockages interdits

Le stockage des produits ci-après est interdit dans l'entrepôt :

- les liquides inflammables définis à la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées,
- les produits explosifs,
- les produits, matières, substances ou préparations dangereux classés comme tels au titre du Code du Travail.

### 1.8. – Location de l'entrepôt

L'exploitant établit les dispositions organisationnelles nécessaires pour que toutes les prescriptions du présent arrêté soient respectées en présence de locataires éventuels.

## 2 - BRUIT ET VIBRATIONS

**2.1** - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

## 3 - AIR

**3.1** - Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières gaz ou vapeur sont strictement limitées et ne doivent pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou la sécurité publique.

**3.2** - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

**3.3** - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

### **3.4 - Chauffage**

#### **3.4.1. - Chauffage des locaux**

**3.4.1.1** – La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs pare-flamme de degré  $\frac{1}{2}$  heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

**3.4.1.2** – A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

**3.4.1.3** - Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

**3.4.1.4** – Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

**3.4.1.5** – Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

#### **3.4.2.- Chauffage des postes de conduite**

**3.4.2.1** - Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

## **4 - EAU**

### **4.1- Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

### **4.2- Alimentation en eau**

**4.2.1** - L'eau utilisée pour les besoins de l'activité provient du réseau public.

**4.2.2** - L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnection tel que réservoir de coupure, bac de disconnection, disconnecteur de pression réduite contrôlable d'un modèle agréé ; le dispositif doit assurer la protection conjointe du réseau public et de tous les points d'usage de type sanitaire de l'établissement.

**4.2.3** - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### **4.3- Collecte des effluents liquides**

**4.3.1** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

**4.3.2** - Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

#### 4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Les eaux usées domestiques sont rejetées dans le réseau communal.

4.4.2 - Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants sont rejetées dans les bassins de la ZAC après passage par un régulateur du débit de fuite.

4.4.3 - Le raccordement des eaux pluviales des stationnements VL et PL s'effectue en amont du rejet dans le réseau de la ZAC.

4.4.4 - Les eaux pluviales de toiture, exempte de pollution, sont collectées et dirigées vers le fossé d'infiltration. En cas de travaux sur la toiture toutes les dispositions sont prises pour éviter toutes pollutions de la toiture et des eaux.

4.4.5 - Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site.

4.4.6 - Les épandages accidentels de matières ainsi que les produits de nettoyage sont récupérés et traités comme des déchets.

#### 4.5 -Prévention des pollutions accidentielles

4.5.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.5.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

#### 4.5.3 – Bassin de confinement

4.5.3.1 - Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent.

4.5.3.2 - Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité minimale de 1 632 m<sup>3</sup> (bassin + rétention de quais). Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

4.5.3.3 - Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le réseau "eaux pluviales " de la ZAC qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

4.5.3.4 - Le bassin doit être maintenu au niveau le plus bas techniquement admissible.

## 5 - DÉCHETS

### 5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations technique adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

### 5.3 - Stockages

5.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2 - Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

### 5.4 - Élimination des déchets

#### 5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

## 6 - SÉCURITÉ

### 6.1 - Dispositions générales

#### 6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

#### 6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosive, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

#### 6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

##### 6.1.3.1 - Le bâtiment doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes inflammées ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non-effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;

- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré 1 heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

**6.1.3.2** - La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

**6.1.3.3** - Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

**6.1.3.4** - Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

**6.1.3.5** - Le bâtiment est équipé de dispositifs de protection contre la foudre conformes aux normes NF C 17100 et NF C 17102.

**6.1.3.6** - Dans les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

#### **6.1.4 - Implantation**

- **6.1.4.1** - L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété.

**6.1.4.2 - Autour de l'entrepôt sont définies des zones Z1 et Z2 correspondant aux critères suivants :**

- zone Z1 (où le flux thermique peut dépasser une valeur de 5 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie) où sont interdites toutes constructions appartenant à des tiers et les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'entrepôt.
- zone Z2 (où le flux thermique peut dépasser une valeur de 3 kW/m<sup>2</sup>) où sont interdits les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs et les voies routières à grande circulation.

La zone Z1 est maintenue à l'intérieur des limites de propriété par la mise en place de murs-écran en façade Nord et Est et d'un merlon en façade Ouest.

La zone Z2 est maintenue à l'intérieur des limites de propriété en façade Ouest par le merlon mentionné ci-dessus.

**6.1.4.3 - L'exploitant prend toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables sur les terrains extérieurs au site et affectés par la zone Z2 (façades Nord et Est notamment).**

**6.1.4.4 - A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans l'entrepôt.**

### **6.1.5. Les cellules**

**6.1.5.1 - Le bâtiment est divisé en 6 cellules ,chaque cellule ayant une superficie inférieure à 6000 m<sup>2</sup>.**

**6.1.5.2 - Les cellules sont séparées par un mur coupe feu de degré 2 heures : les blocs portes s'inscrivant dans cette paroi doivent être coupe feu 2 heures au moins et leur fermeture est asservie aux détecteurs de fumées. En l'absence de personnes dans les entrepôts ces portes seront maintenues fermées.**

**6.1.5.3 - Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée et RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions du paragraphe 6.3.**

**6.1.5.4 - La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.**

**6.1.5.5 - Les locaux techniques du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré ½ heure et sont munies d'un ferme-porte.**

**6.1.5.6 - Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.**

**6.1.5.7 - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.**

**6.1.5.8 - Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.**

**6.1.5.9 - Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.**

**6.1.5.10 - Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.**

### **6.1.6 - Equipements**

**6.1.6.1 - Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.**

**6.1.6.2** - En cas d'utilisation des chariots sans conducteur ceux-ci sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus.

**6.1.6.4** - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

**6.1.6.5** - Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

### **6.1.7 - Matériel électrique**

**6.1.7.1** - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

**6.1.7.2** - L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC 30 avril 1980), est applicable.

**6.1.7.3** - A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

**6.1.7.4** - Les transformateurs de courant électrique, s'ils sont situés à l'intérieur de l'entrepôt, doivent se trouver dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure, et largement ventilés vers l'extérieur du dépôt.

**6.1.7.5** - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

**6.1.7.6** - Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

## **6.2 - Exploitation des installations**

### **6.2.1 - Exploitation**

**6.2.1.1** - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

**6.2.1.2** - Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

**6.2.1.3** - Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

6.2.1.4 - On évite autant que possible le stockage formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

6.2.1.5 - La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

6.2.1.6 - Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

6.2.1.7 - Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

6.2.1.8 - Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

6.2.1.9 - L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

6.2.1.10 - Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au paragraphe 6.4. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au paragraphe 6.1.5.8.

6.2.1.11 - Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

6.2.1.12 - Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

6.2.1.13 - Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

6.2.1.14 - Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

6.2.1.15 - L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 3.

6.2.1.16 - Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

6.2.1.17 - Les matériels et équipements électriques sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

6.2.1.18 - Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

### 6.2.3 - Consignes de sécurité

6.2.3.1 - Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

6.2.3.2 - Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

6.2.3.3 - Elles sont rédigées de manière compréhensible pour tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser.

#### 6.2.4 - Travaux

**6.2.4.1** - Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosive, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

**6.2.4.2** - Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

**6.2.4.3** - Avant le début des travaux, les poussières dans la zone de travail sont aspirées.

**6.2.4.4** - Un contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux est réalisé.

#### 6.2.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### 6.3 - Prévention des incendies

**6.3.1** - Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus.

#### 6.3.2 – Détection

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage doit être retransmise à la société de télésurveillance. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Des détecteurs de fumées sont installés dans les cellules contenant des produits définis par les rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées.

#### 6.3.3 – Extinction

**6.3.3.1** - Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs adaptés aux risques à défendre répartis à l'intérieur des locaux (1 pour 200 m<sup>2</sup>) et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés de 40 mm et de longueur 30 m, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel, et protégés des chocs éventuels,
- un réseau de sprinklers ESFR (réserve 400 m<sup>3</sup>) ,
- 6 poteaux d'incendie sur réseau sur canalisation de 150 mm.

- 6.3.3.2 - Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

#### 6.3.4 - Adduction d'eau

6.3.4.1 - L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

6.3.4.2 - Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir :

- le débit horaire minimal de 270 m<sup>3</sup>/h en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, RIA, etc...);
- ce débit doit pouvoir être assuré sans interruption pendant au moins quatre heures grâce aux réserves incendie dont la capacité doit être vérifiée.

6.3.4.3 - Ce débit et la capacité des sources à y répondre doivent être attestés par le gestionnaire du réseau ; les attestations sont remises au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), 24, rue René Camphin – 38600 Fontaine.

6.3.4.4 - En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc) peut être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs conformément aux règles de l'art et avec l'accord du service incendie local.

Toutefois, le tiers au moins des ressources doit être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

Un hydrant normalisé sera installé à une distance maximum de 100 m du risque à défendre.

6.3.4.5 - L'ensemble des poteaux d'incendie qui sont installés doivent être de 150 mm de diamètre.

#### 6.3.5 - Plan d'intervention

6.3.5.1 - Des plans d'intervention "normalisés" (format A4 et A3) doivent obligatoirement être établis par la direction de l'établissement en concertation avec le SDIS et les sapeurs pompiers.

6.3.5.2 - Ces documents portent les mentions principales suivantes :

- sigles conventionnels reconnus par les sapeurs-pompiers : points d'eau notamment,
- codes des dangers et des matières (O.N.U.) + coloration "N.F.P.A." (consulter ces services),
- consignes particulières d'extinction au besoin (eau prohibée, mousse uniquement, porte de l'A.R.I. obligatoire, etc.),
- liste-synthèse des différents produits utilisés : (caractéristiques physico-chimiques et précautions à extraire des fiches de données - quantités stockées).

6.3.5.3 - Un exemplaire de ces éléments de répertoriation des risques et de préparation à l'intervention est transmis dans les meilleurs délais possibles et en tout état de cause avant la mise en exploitation au SDIS.

#### 6.4 - Moyens d'intervention

##### 6.4.1 - Accès des secours

6.4.1.1 - Toutes dispositions sont prises pour permettre aux sapeurs pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site (un protocole précis doit être établi sur ce point avec les sapeurs pompiers locaux).

6.4.1.2 - L'ensemble des portails d'accès VL et PL doit être débrayable et doté d'un dispositif de type triangle sapeur-pompier.

#### **6.4.2 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### **6.5 - Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

## **ARTICLE TROIS**

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

#### **3.1 – Implantation**

L'atelier de charge ne doit avoir aucune autre affectation.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété. Cette disposition ne s'applique qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles et au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

#### **3.2 – Comportement au feu des bâtiments**

Cette disposition ne s'applique qu'aux locaux où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles).

#### **3.3 - Ventilation**

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux.

Cette disposition ne s'applique qu'aux locaux où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans ceux-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués en définition :

\* Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

\* Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

### 3.4 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### 3.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

### 3.6 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter en tant que déchets les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités comme des déchets.

Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Tout stockage d'un liquide, dans l'atelier de charge, susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

### 3.7 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 3.8 - Localisation des risques

Cette disposition ne s'applique qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

### 3.9 - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

## ANNEXE1

N° NOMENCLATURE	NATURE DE L' ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITÉ	RÈGIME
1510.1	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts	Volume de l'entrepôt : 360 000 m <sup>3</sup> quantité maxi. stockée : 61 200 t	A
1530.1	Dépôts de bois, papiers, cartons	Papiers, bois dans les marchandises ou emballages : 90 000 m <sup>3</sup>	A
2662.a	Stockage de polymère	Stockage de marchandises renfermant des polymères : 30 000 m <sup>3</sup>	A
2663-1.a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse est composée de polymères	Stockage de marchandises renfermant des plastiques alvéolaires Q = 30 000 m <sup>3</sup>	A
2663. 2.a	Idem dans les autres cas	Stockage de marchandises renfermant des plastiques non alvéolaires : 90 000 m <sup>3</sup>	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs (au nombre de 2)	Puissance de charge maximale de 300 kW (cumul des 2 ateliers)	D
1432.2	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente (FOD) : 0,2 m <sup>3</sup>	NC
2910.A	Installation de combustion (chauffage)	Puissance thermique maximale : 1,9 MW	NC
2920.2	Installation de réfrigération (clim. des bureaux)	Puissance absorbée maximale : 45KW	NC

## BRUIT

### 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

### 2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

**2.1** - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié.

**2.2** - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

